



## Assemblée générale

Distr. limitée  
28 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

Soixante et onzième session

### Deuxième Commission

Point 24 a) de l'ordre du jour

**Activités opérationnelles de développement :  
activités opérationnelles de développement  
du système des Nations Unies**

**Thaïlande\* : projet de résolution**

### **Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/211 du 22 décembre 1989, 47/199 du 22 décembre 1992, 50/120 du 20 décembre 1995, 52/203 du 18 décembre 1997, 52/12 B du 19 décembre 1997, 53/192 du 15 décembre 1998, 56/201 du 21 décembre 2001, 59/250 du 22 décembre 2004, 62/208 du 19 décembre 2007, 64/289 du 2 juillet 2010 et 67/226 du 21 décembre 2012,

*Rappelant également* ses résolutions 68/229 du 20 décembre 2013, 69/238 du 19 décembre 2014 et 70/221 du 22 décembre 2015,

*Réaffirmant* l'importance de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles, qui lui permet d'arrêter, à l'échelle du système, les grandes orientations et les modalités de la coopération pour le développement du système des Nations Unies pour le développement,

*Exprimant* sa volonté de repositionner les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, de façon à ce qu'elles puissent aider les États Membres à appliquer intégralement le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup>, et d'utiliser l'examen quadriennal comme principal moyen d'y parvenir,

*Rappelant* les résolutions 2013/5 du 12 juillet 2013, 2014/14 du 14 juillet 2014 et 2015/15 du 29 juin 2015 du Conseil économique et social, ainsi que le rôle de coordination et d'orientation qui incombe au Conseil dans le système des Nations

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

<sup>1</sup> Résolution 70/1.



Unies en vue d'assurer l'application à l'échelle du système des grandes orientations, conformément à la présente résolution et à ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993, 50/227 du 24 mai 1996, 57/270 B du 23 juin 2003, 61/16 du 20 novembre 2006, 65/285 du 29 juin 2011 et 68/1 du 20 septembre 2013,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant* également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant* en outre les dispositions figurant dans sa résolution 69/283 du 3 juin 2015 sur le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 issu de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe tenue à Sendai (Japon) du 14 au 28 mars 2015, l'Accord de Paris sur les changements climatiques adopté à la vingt et unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015<sup>2</sup>, le Nouveau Programme pour les villes adopté à la troisième Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, tous les autres textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, ainsi que les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, et consciente du rôle crucial joué par ces conférences et réunions au sommet, qui permettent de dégager une conception élargie du développement et d'arrêter d'un commun accord des objectifs aidant à mieux comprendre les difficultés que pose l'amélioration des conditions de vie dans différentes régions du monde ainsi que des mesures permettant de surmonter ces difficultés,

---

<sup>2</sup> FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

*Rappelant* ses résolutions 66/288 du 27 juillet 2012, 67/290 du 9 juillet 2013, 68/1 et 70/299 du 29 juillet 2016, et réaffirmant que, compte tenu de son caractère universel et intergouvernemental, le Forum politique de haut niveau pour le développement durable exercera une action mobilisatrice, donnera des orientations et formulera des recommandations en vue du développement durable, suivra et passera en revue les progrès accomplis dans la concrétisation des engagements pris en faveur du développement durable, améliorera l'intégration des trois dimensions du développement durable de manière holistique et intersectorielle à tous les niveaux et aura un programme ciblé, dynamique et pragmatique qui accordera l'attention voulue aux problèmes nouveaux et naissants que pose le développement durable,

*Réaffirmant* que le développement est un objectif essentiel en soi et constitue l'élément fondamental et la finalité du cadre global des activités opérationnelles de développement de l'Organisation des Nations Unies, tout en considérant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont indissociables et complémentaires,

*Considérant* qu'il ne peut y avoir de développement durable sans paix ni de paix sans développement durable, et que les activités de développement menées par les entités du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de leurs mandats respectifs, quand demande en est faite par les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et les pays et les peuples sous occupation étrangère, dans le respect des priorités et plans nationaux et du principe de l'appropriation des activités par le pays, contribuent à la pérennisation de la paix dans les pays en question, grâce à l'appui apporté à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Prenant acte* du dialogue engagé au Conseil économique et social sur la place qu'est appelé à occuper à long terme le système des Nations Unies pour le développement et de l'intérêt qu'il présente pour l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

## **I. Orientations générales**

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies<sup>3</sup>;

2. *Prend note* également des rapports du Corps commun d'inspection à ce sujet;

3. *Note* les progrès accomplis dans l'application de sa résolution 67/226, et engage le système des Nations Unies pour le développement à en accélérer la mise en œuvre, compte tenu des enseignements retenus et des dispositions de la présente résolution;

4. *Réaffirme* que les principaux éléments caractérisant les activités opérationnelles de développement menées par le système des Nations Unies doivent être, notamment, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre de façon souple et

<sup>3</sup> A/71/63–E/2016/8.

adaptée aux besoins des pays de programme à cet égard, priorité étant accordée à l'établissement et au renforcement des capacités nationales, et qu'elles sont exécutées au profit de ces pays, à leur demande, conformément à leurs propres politiques et priorités de développement et dans le plein respect de leur souveraineté nationale;

5. *Souligne* qu'il n'existe pas de solutions toutes faites en matière de développement et engage le système des Nations Unies pour le développement à redoubler d'efforts, en toute souplesse, diligence, cohérence et coordination, pour continuer de faire en sorte que les activités opérationnelles de développement qu'il mène à l'échelon national s'inscrivent pleinement dans le cadre des plans et stratégies de développement des pays, le but étant que les pays de programme s'approprient et contrôlent davantage ces activités et que le système réponde aux besoins et priorités des pays en matière de développement conformément à ses mandats, sous l'égide des gouvernements nationaux, à toutes les étapes, tout en veillant à la pleine participation de toutes les parties concernées au niveau national;

6. *Constate* que l'atout du système des Nations Unies pour le développement est la légitimité que lui reconnaissent les pays, car c'est un partenaire neutre et objectif qui a la confiance aussi bien des pays de programme que des pays donateurs;

7. *Insiste* sur le fait que les gouvernements nationaux assument au premier chef la responsabilité du développement de leur pays et coordonnent, en s'appuyant sur leurs stratégies et priorités nationales, toutes les formes d'aide extérieure, y compris celle des organisations multilatérales, afin de les intégrer effectivement à leurs programmes de développement;

8. *Réaffirme* la nécessité de renforcer l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle soit plus cohérente, plus efficiente et mieux à même de s'attaquer efficacement, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au large éventail des problèmes de développement de notre temps;

9. *Rappelle* qu'il importe de doter le système des Nations Unies de ressources adéquates en temps voulu pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière cohérente, efficace et efficiente;

10. *Estime* que le système des Nations Unies pour le développement doit continuer de s'adapter à l'évolution de la situation en ce qui concerne la coopération au service du développement de manière à surmonter les difficultés qu'elle présente et à tirer parti des possibilités qu'elle offre;

11. *Réaffirme* que le système des Nations Unies pour le développement doit privilégier les besoins nationaux et les priorités des pays en développement, notamment par l'établissement et le renforcement des capacités nationales;

12. *Réaffirme* également que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle des politiques et des stratégies nationales de développement dans la réalisation du développement durable, et considérant que les efforts fournis par les pays devraient être complétés par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux visant à offrir aux pays en développement de meilleures chances de développement sans méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives, les stratégies et la souveraineté nationales;

13. *Souligne* que les actions de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers et une gouvernance économique mondiale renforcée, fonctionnant en synergie et de manière cohérente;

14. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer les objectifs de développement durable dans leurs activités à tous les niveaux, en gardant à l'esprit que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et est une condition indispensable au développement durable, et que par conséquent l'élimination de la pauvreté doit rester la principale priorité et l'objectif ultime du système, en particulier de ses activités opérationnelles de développement;

15. *Constate* que chaque fonds, programme ou organisme des Nations Unies possède une expérience et des compétences propres, découlant de ses mandats et plans stratégiques, et souligne à ce sujet que les activités menées pour renforcer la coordination et la cohésion à l'échelon national devraient tenir compte des mandats et rôles de chacun et permettre de mieux exploiter les ressources et les compétences uniques de tous les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies;

16. *Engage* le système des Nations Unies pour le développement à aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international et leurs propres objectifs de développement, et lui demande de prendre en compte les problèmes particuliers que rencontrent les pays les plus vulnérables, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, de prêter une attention particulière aux pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et aux pays et peuples sous occupation étrangère, ainsi que de tenir compte des problèmes particuliers auxquels font face les pays à revenu intermédiaire, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 71 du Programme d'Action d'Addis-Abeba<sup>4</sup> et au paragraphe 65 du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup>;

17. *Décide* que le système des Nations Unies pour le développement doit accroître les ressources et l'appui apportés à la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020<sup>5</sup>, de la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 adoptée en 2016<sup>6</sup>, des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>7</sup> et du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024<sup>8</sup>, ainsi que de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et du

<sup>4</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>5</sup> *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. II.*

<sup>6</sup> Résolution 70/294, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 69/137, annexes I et II.

programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, qui font partie intégrante du nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030, et décide également que les entités du système des Nations Unies pour le développement doivent pleinement intégrer dans leurs activités opérationnelles de développement les programmes d'action et instruments susmentionnés, y compris pour ce qui est d'établir de véritables liens prévoyant que les dispositifs de suivi et d'examen de l'ensemble des mécanismes et conférences des Nations Unies tiendront dûment compte desdits programmes d'action et instruments;

## **II. Apport des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies**

18. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement d'améliorer ses moyens d'intervention eu égard aux réalités, aux capacités et aux besoins des différents pays de programme en matière de développement, tout en respectant leurs politiques et priorités nationales, de façon souple et adaptée, et en tenant dûment compte de leurs plans et stratégies de développement;

19. *Demande également* au système des Nations Unies pour le développement de dûment se préparer, dans le cadre de son mandat intergouvernemental, à aider les pays qui en font la demande à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à en assurer le suivi et l'examen, en gardant à l'esprit que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et qu'ils sont par essence globaux et applicables universellement, compte tenu des réalités, des capacités et des niveaux de développement des différents pays et dans le respect des priorités et politiques nationales;

20. *Décide* d'intégrer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, selon qu'il convient, dans les activités de chaque fonds, programme et institution spécialisée, sans modifier leurs mandats respectifs et dans le respect des décisions arrêtées au niveau intergouvernemental par leurs organes directeurs, le système des Nations Unies pour le développement devant à cet égard :

a) Continuer d'allouer des ressources à la réalisation des objectifs de développement des pays en développement, de façon à veiller à ce que personne ne soit laissé-pour-compte et que les plus défavorisés soient les premiers à être aidés, tout en ne perdant pas de vue le caractère universel et non sélectif du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

b) Être cohérent dans la façon dont il envisage l'imbrication des différents objectifs et cibles de développement durable et leurs éléments communs;

c) Veiller à ce que l'appui apporté à la réalisation de tous les objectifs et cibles de développement durable le soit selon une approche globale, équilibrée et intégrée, dans le respect du mandat de chaque entité, notamment en renforçant l'ensemble des capacités et des compétences dans les domaines qui n'ont pas reçu un appui suffisant, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et le chevauchement d'activités et de renforcer la démarche interinstitutions;

21. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport qui sera présenté au Conseil économique et social fin avril 2017 au plus tard pour qu'il l'examine et

formule des recommandations, ainsi qu'à elle-même à sa soixante-douzième session pour qu'elle l'examine et lui donne suite, et qui comprendra ce qui suit :

a) Une vue d'ensemble, établie de façon indépendante, des missions confiées au système des Nations Unies pour le développement et des capacités dont il dispose, y compris de l'appui qu'il apporte aux États pour la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable, le but étant de déterminer en quoi l'action du système est incomplète et limitée et s'il existe des chevauchements d'activités et d'y remédier, de façon à ce que le système offre un appui suffisant à la réalisation des cibles, qui devront être mises en œuvre au niveau national conformément aux priorités, aux plans et aux choix des États;

b) Un plan d'action établi à l'échelle du système dans le respect de la mission dévolue à chaque entité, prévoyant des calendriers, une répartition des tâches, des dispositifs de responsabilisation et un cadre de gestion des ressources, le but étant de renforcer, d'accélérer et de coordonner les activités entreprises par le système de développement des Nations Unies pour aider à la mise en œuvre des objectifs de développement durable, d'évaluer l'ensemble des progrès accomplis et de recenser les obstacles et les problèmes rencontrés, et ce, en consultation avec les États Membres;

22. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement, quand les gouvernements nationaux en font la demande, de renforcer son appui à l'établissement et au développement de capacités nationales, tant techniques que fonctionnelles, et notamment :

a) De soutenir les stratégies, programmes et politiques de développement national visant à promouvoir une croissance économique durable qui profite à tous, le développement social et la protection de l'environnement et à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans tous ses manifestations;

b) De fournir un appui intégré à la mise en œuvre et au suivi des objectifs de développement arrêtés au niveau international et des plans-cadres y relatifs et à l'établissement de rapports à ce sujet;

c) De prodiguer aux pays des conseils concrets, s'inscrivant dans une démarche d'ensemble, afin de les aider à intégrer les objectifs de développement durable dans leurs plans locaux et nationaux, à mettre en œuvre ces plans et à rendre compte de la réalisation des objectifs au niveau national;

d) D'élaborer, à l'intention des pays en développement et quand leur gouvernement national en fait la demande, des méthodes souples, d'usage facultatif, permettant de déterminer quels sont les liens les plus importants entre les objectifs et cibles de développement durable et d'en tenir compte en pratique;

e) De renforcer l'appui qu'il apporte aux institutions nationales dans la planification, la gestion et l'évaluation des capacités, y compris, en matière statistique, les capacités de collecte, d'analyse et de production d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées, exactes et ventilées, ainsi que les moyens permettant de remédier aux lacunes en matière de collecte de données, et, ce faisant, d'utiliser ces capacités nationales dans toute la mesure possible dans le cadre des activités opérationnelles de développement des Nations Unies;

f) De soutenir les acteurs nationaux publics et privés et de faire appel à eux, dans toute la mesure possible, pour se procurer des services d'appui, selon

qu'il convient, notamment dans le domaine des achats, en particulier de biens et de services locaux, ainsi que dans les domaines de l'informatique, des télécommunications, des voyages et des services financiers, et de recruter des administrateurs et des consultants nationaux;

g) D'éviter de mettre en place des équipes chargées en parallèle de l'exécution des mêmes projets dans les pays de programme et de réduire sensiblement le nombre de ces équipes, dans l'objectif d'établir et de renforcer les capacités nationales et de réduire le coût des opérations, notamment en renforçant les activités interinstitutions et en s'appuyant sur les différents mécanismes de coordination;

h) De renforcer l'appui qu'il apporte à la coopération technique et scientifique et à la promotion et au transfert de technologies aux pays de programme à des conditions favorables, voire privilégiées et préférentielles, de favoriser l'échange de connaissances, de données d'expérience et de compétences et l'accès aux nouvelles technologies et aux technologies naissantes, de créer et d'entretenir un potentiel scientifique et technologique permettant de participer à la mise au point de ces technologies et à leur adaptation aux situations locales et, à cet égard, de contribuer aux travaux du Mécanisme de facilitation des technologies et d'apporter un large appui au lancement des activités et au bon fonctionnement de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés;

23. *Rappelle* que le système des Nations Unies pour le développement doit généraliser et accroître l'appui qu'il apporte à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire, quand les pays en développement en font la demande, sous leur égide et dans le respect du principe de l'appropriation des activités par le pays, dans le cadre d'une approche applicable à l'ensemble du système, tout en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud vient compléter la coopération Nord-Sud et non s'y substituer, ainsi qu'il est dit dans le document final issu de la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud<sup>9</sup> tenue à Nairobi;

24. *Réaffirme* le mandat du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et le rôle central qu'il joue en tant qu'entité chargée de promouvoir et de faciliter la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire pour le développement à l'échelle mondiale et à l'échelle du système des Nations Unies et prie à nouveau le Secrétaire général, notant que les États doivent poursuivre l'examen des options présentées dans son rapport sur les mesures propres à renforcer le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud<sup>10</sup> avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition tendant à ce que le Bureau pour la coopération Sud-Sud devienne indépendant sur le plan opérationnel du Programme des Nations Unies pour le développement, de lui présenter, dans le cadre du rapport d'ensemble qu'il doit lui soumettre à sa soixante-douzième session, en consultation avec les États Membres, le Bureau pour la coopération Sud-Sud et le Programme des Nations Unies pour le développement, une proposition détaillée portant sur des moyens concrets propres à renforcer le rôle et à améliorer l'impact du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement, sur les plans financier, humain et budgétaire, notamment par la désignation éventuelle d'un Représentant spécial du Secrétaire général pour la coopération Sud-Sud, et de formuler en parallèle des

<sup>9</sup> Résolution 64/222, annexe.

<sup>10</sup> Voir SSC/18/3.

recommandations concrètes sur la contribution qu'apporterait le Programme des Nations Unies pour le développement en pareil cas, en vue de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

25. *Rappelle* le paragraphe 17 de sa résolution 69/239, dans laquelle elle a prié l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement, de mettre en place un mécanisme interinstitutions mieux structuré et renforcé, coordonné par le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, afin de susciter une adhésion commune aux initiatives Sud-Sud et aux initiatives triangulaires et d'échanger des informations sur les activités de développement menées et les résultats obtenus par les divers organismes grâce à leurs modèles d'activité respectifs, en vue de promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, demandé aux organismes du système des Nations Unies pour le développement de désigner des interlocuteurs représentatifs pour participer à ce mécanisme, et prié l'Administratrice de donner au Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud la possibilité d'être représenté plus régulièrement dans les mécanismes stratégiques et de coordination du Groupe des Nations Unies pour le développement lorsqu'ils débattent de questions ayant trait à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire, et, à cet égard, se félicite des progrès accomplis à ces fins par l'Équipe spéciale de la coopération Sud-Sud et triangulaire du Groupe des Nations Unies pour le développement;

26. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement, dans le strict respect de leurs mandats respectifs, à accroître la coopération qu'elles apportent aux activités d'aide humanitaire et de consolidation de la paix menées au niveau national dans les pays faisant face à des situations d'urgence humanitaire, dans les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et dans les pays et auprès des peuples sous occupation étrangère, et à mieux coordonner leur action à cette fin, dans le respect du droit international, quand les pays et les peuples en question en font la demande et y consentent, dans le respect des priorités et plans nationaux et du principe de l'appropriation des activités par le pays, en gardant à l'esprit que l'appui au développement des pays de programme demeure la priorité du système des Nations Unies pour le développement, et souligne à cet égard que :

a) Dans les situations d'urgence humanitaire, il ne faut plus se contenter d'interventions à court terme mais œuvrer au développement à plus long terme, étant entendu que renforcer l'articulation entre les activités de développement et les activités humanitaires ne doit pas avoir pour effet, dans les pays concernés, de détourner les ressources affectées au développement vers l'aide humanitaire et inversement;

b) Dans les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, les entités du système des Nations Unies pour le développement, en optimisant, par une meilleure coordination et de plus grandes synergies, les effets, les résultats et l'efficacité de leur appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, peuvent contribuer à la pérennisation de la paix, conformément aux priorités, aux besoins et aux plans nationaux, quand les pays en font la demande et dans le respect du principe de l'appropriation des activités par le pays, pour autant que les ressources affectées au développement ne soient pas détournées vers des activités de consolidation de la paix;

c) Il faut adopter de nouvelles mesures et engager de nouvelles actions en vue, conformément au droit international, de supprimer les obstacles au plein exercice du droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, qui continuent de nuire au développement économique et social de ces peuples ainsi qu'à leur environnement;

### **III. Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies**

27. *Souligne* que les ressources destinées au financement des activités opérationnelles de développement doivent être adaptées, tant en volume qu'en qualité, et qu'il faut améliorer les pratiques de financement afin que les ressources soient suffisantes et plus prévisibles, affectées avec souplesse, et que ce financement soit efficace, efficient, moins restrictif et mieux aligné sur les priorités et plans nationaux définis par les pays de programme, y compris ceux énoncés dans le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ou d'autres cadres communs de planification, ainsi que sur les plans stratégiques et les mandats des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, en vue d'aider le système des Nations Unies pour le développement à travailler de manière concertée;

28. *Souligne également* que les ressources de base, en raison de leur caractère non lié, constituent le fondement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et, à cet égard, se déclare vivement préoccupée par l'érosion constante et accélérée du montant des contributions aux ressources de base versées aux entités du système des Nations Unies pour le développement au cours des dernières années;

29. *Constate* que les ressources autres que les ressources de base constituent une contribution importante à l'ensemble des ressources consacrées au financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et qu'elles complètent les ressources de base auxquelles elles ne sauraient se substituer, et constate également que les ressources autres que les ressources de base posent des problèmes qui leur sont propres, en raison des risques de hausse des coûts de transaction, de fragmentation, de concurrence ou de chevauchement entre entités et du fait qu'elles découragent les efforts visant à améliorer le positionnement stratégique des priorités et la cohérence à l'échelle du système et pourraient aussi fausser les priorités des programmes fixées par les organes et processus intergouvernementaux;

30. *Se déclare préoccupée* par le fait que le total net de l'aide publique au développement est resté d'environ 0,3 % depuis 2013, demande que tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement soient honorés, notamment l'engagement pris par de nombreux pays développés de consacrer 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide publique aux pays en développement, au moins 0,20 % étant réservé aux pays les moins avancés, et demande aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de prendre, comme ils s'y sont engagés, des mesures concrètes dans ce sens;

31. *Note avec préoccupation* que le mandat énoncé dans sa résolution 67/226 concernant l'élaboration et l'application de la notion de « masse critique » des ressources de base n'a pas été exécuté comme initialement prévu et, à cet égard,

réaffirme qu'il serait utile de déterminer la masse critique des ressources de base dont ont besoin les entités du système des Nations Unies pour le développement;

32. *Réaffirme* l'importance de la responsabilité, de la transparence, de l'efficacité et de l'efficacéité du financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;

33. *Engage* les pays donateurs à maintenir et augmenter sensiblement leurs contributions de base au système des Nations Unies pour le développement, en particulier les fonds, programmes et institutions spécialisées, et à verser des contributions sur une base pluriannuelle et de manière durable et prévisible;

34. *Engage également* les pays donateurs qui versent des contributions aux ressources autres que les ressources de base à les rendre plus souples et à les aligner sur les priorités nationales et les plans des pays de programme et sur les plans stratégiques et les mandats des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'à réduire les coûts de transaction et à simplifier et harmoniser les prescriptions en matière d'établissement de rapports, de suivi et d'évaluation, à affecter les ressources, dans toute la mesure possible, au début de la période de planification annuelle, tout en préconisant un cycle pluriannuel d'exécution des activités de développement, et à donner la priorité aux mécanismes de financement communs, thématiques et conjoints aux niveaux mondial, régional et national, et à élargir le spectre des activités auxquelles ces contributions sont préaffectées, conformément aux priorités nationales, en n'allant pas en deçà du niveau sectoriel;

35. *Demande instamment* aux entités du système des Nations Unies pour le développement, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs, de prendre des mesures concrètes pour régler en permanence le problème de la baisse des contributions de base et de toujours prendre garde au déséquilibre croissant entre les ressources de base et les autres ressources de manière à garantir un niveau suffisant et prévisible de financement, notamment mais non exclusivement :

a) En étudiant les options sur la manière d'encourager les pays donateurs à inverser la tendance à la baisse de leurs contributions aux ressources de base et les moyens d'accroître sensiblement ces contributions sur une base pluriannuelle;

b) En souscrivant, dans le cadre de la planification stratégique et des processus budgétaires de chaque entité, à la notion de masse critique de ressources de base, qui comprend le volume de ressources nécessaires pour répondre aux besoins des pays de programme dans les efforts qu'ils mènent pour mettre en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030 et pour produire les résultats prévus dans leurs plans stratégiques, y compris les frais d'administration et de gestion et les dépenses afférentes aux programmes, en vue de l'adoption d'une décision sur cette question par les organes directeurs respectifs en 2017;

c) En étudiant les possibilités d'élargir la base de donateurs afin de réduire la dépendance à l'égard d'un petit nombre de donateurs et de diversifier les sources potentielles de financement pour les ressources de base destinées aux activités opérationnelles de développement, conformément aux principes fondamentaux du système des Nations Unies pour le développement et dans le strict respect des priorités nationales des pays de programme;

d) En veillant au recouvrement intégral des dépenses, à partir des ressources de base et autres ressources, proportionnellement aux montants engagés, en évitant

le recours à des ressources de base et à des ressources ordinaires pour subventionner des activités financées par d'autres ressources ou des ressources extrabudgétaires;

36. *Décide* qu'un taux de 10 % sera imputé sur toutes les contributions préaffectées, à l'exception de celles versées au titre d'accords de partage des dépenses, pour financer la programmation et la cohérence à l'échelle du système;

37. *Engage* le système des Nations Unies pour le développement à mobiliser des ressources destinées à compléter les ressources de base pour financer ses activités opérationnelles de développement en favorisant un financement souple, adéquat, prévisible et moins restrictif, notamment par le biais de mécanismes de financement bien conçus, transparents et responsables;

38. *Engage également* le système des Nations Unies pour le développement à mobiliser des sources de financement extérieures, notamment en explorant des méthodes novatrices de financement et en approfondissant les partenariats avec les institutions financières internationales, l'objectif étant de diversifier les sources potentielles de financement des activités opérationnelles de développement, notamment pour les ressources de base, conformément aux principes fondamentaux de la présente résolution et dans le strict respect des priorités nationales et des plans des pays de programme;

39. *Exprime sa profonde inquiétude* quant au fait que la part des dépenses consacrées aux activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies dans les pays les moins avancés est en baisse, prie le système des Nations Unies pour le développement de fournir un appui financier et technique renforcé à ces pays et d'accorder notamment la priorité aux allocations qui leur sont destinées, réaffirmant que les pays les moins avancés, qui constituent le groupe des pays les plus vulnérables, ont besoin d'un appui international renforcé pour surmonter les difficultés structurelles auxquelles ils doivent faire face pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et prie également le système des Nations Unies pour le développement de fournir une assistance aux pays en voie de reclassement dans la formulation et la mise en œuvre de leurs stratégies nationales de transition et d'envisager d'apporter une assistance spécifique aux pays reclassés pendant une période déterminée et de manière prévisible;

40. *Prie* les entités du système des Nations Unies pour le développement d'aligner leurs prochains budgets intégrés avec la présente résolution et, dans ce contexte, de continuer à organiser des dialogues structurés sur le financement des résultats de développement fixés pour le cycle de planification stratégique de chaque entité;

#### **IV. Renforcement de la gouvernance intergouvernementale des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies**

41. *Souligne* que le système des Nations Unies pour le développement doit s'orienter vers une structure de gouvernance qui soit transparente, responsable et sensible aux besoins des États Membres et qui soit en mesure de renforcer la coordination, la cohérence, l'efficacité et l'efficience des activités opérationnelles de développement à tous les niveaux et entre tous les niveaux, afin de permettre la

planification stratégique, l'exécution, l'établissement de rapports et l'évaluation à l'échelle du système afin de mieux appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

42. *Décide* que le système des Nations Unies pour le développement devrait appliquer les dispositions du paragraphe 45 de la résolution 70/305, dans lequel elle a souligné la nécessité d'assurer une répartition juste et équitable entre les sexes sur une base géographique aussi large que possible des postes de haut niveau dans le système, sur la base des principes selon lesquels la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et qu'en règle générale, dans le système des Nations Unies, les hautes fonctions ne sauraient être monopolisées par les nationaux de tel ou tel État ou groupe d'États;

43. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer à s'efforcer de parvenir à l'équilibre entre les sexes dans les nominations aux postes des niveaux central, régional et national du système des Nations Unies qui touchent aux activités opérationnelles de développement, y compris les postes de coordonnateur résident et les autres postes de haut niveau, en tenant dûment compte de la représentation des femmes originaires des pays de programme, en particulier des pays en développement, ainsi que des régions qui sont sous-représentés, et du principe de la représentation géographique équitable;

44. *Décide* de renforcer la supervision des États Membres sur le système des Nations Unies pour le développement, et prie à cet égard le Corps commun d'inspection de lui présenter, pour examen à sa soixante-douzième session, un rapport détaillé contenant des options pour améliorer la structure de gouvernance du système des Nations Unies pour le développement en vue :

a) De renforcer le rôle du Conseil économique et social et sa capacité de coordonner et de guider le système des Nations Unies pour le développement, y compris par la revitalisation de son débat consacré aux activités opérationnelles de développement, afin qu'il puisse mieux s'acquitter de son mandat;

b) De définir clairement les modalités de direction et de responsabilité pour le système et d'améliorer la transparence, la responsabilisation et la capacité de réaction aux besoins des États Membres, notamment en établissant une chaîne hiérarchique claire avec le Conseil économique et social et l'Assemblée générale;

c) D'améliorer la transparence des activités du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, de son Comité de haut niveau sur les programmes, de son Comité de haut niveau sur la gestion et du Groupe des Nations Unies pour le développement, ainsi que la responsabilité de ces entités à l'égard du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, afin d'assurer le renforcement du dialogue avec les États Membres et la réactivité à leur égard;

d) D'étudier les options pour que le Groupe des Nations Unies pour le développement devienne un mécanisme de développement à l'échelle du système des Nations Unies, qui aurait des relations structurées avec le Conseil économique et social et l'Assemblée générale et leur rendrait pleinement compte;

e) De réduire la fragmentation et de combler les lacunes et les chevauchements dans la structure de gouvernance du système;

f) De renforcer la cohérence à l'échelle du système, de réduire les doubles emplois et de favoriser les synergies entre les organes directeurs des entités du système des Nations Unies pour le développement, en particulier en ce qui concerne les questions transversales, qui feront notamment l'objet d'un examen au cours des réunions communes tenues actuellement;

g) D'assurer une représentation géographique équitable dans les conseils d'administration, en tenant dûment compte des régions qui sont sous-représentées, et d'améliorer les méthodes de travail des conseils d'administration,

h) De veiller à ce que les entités du système des Nations Unies pour le développement adoptent et respectent des règles de fonctionnement claires en ce qui concerne la diffusion de tous les documents et projets de décision, permettant ainsi de disposer de suffisamment de temps pour des consultations préalables avec les États Membres dans leur processus de décision;

i) D'évaluer les ressources budgétaires, financières et humaines nécessaires à l'application de ces dispositions;

45. *Décide* que tout engagement concernant les ressources et les orientations pris par toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement, y compris dans le cadre du Groupe des Nations Unies pour le développement, devrait être officiellement arrêté au niveau intergouvernemental par l'intermédiaire des organes directeurs compétents;

## **V. Amélioration du fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement**

46. *Affirme* la nécessité de progresser vers une action intégrée compte tenu du caractère intégré et indivisible du Programme de développement durable à l'horizon 2030, tout en soulignant qu'il importe de renforcer l'appropriation et la direction nationales en s'appuyant sur les efforts en cours pour fonctionner comme un système tant dans les pays que d'un pays à l'autre et aux niveaux régional et mondial, ainsi que la coordination, la cohérence, l'efficacité et l'efficience des activités opérationnelles de développement, pour répondre aux besoins et aux priorités des pays de programme et respecter leurs plans et stratégies nationaux respectifs;

47. *Considère* que la présence du système des Nations Unies pour le développement dans les pays devrait être adaptée aux besoins et aux difficultés propres que connaissent les pays de programme en matière de développement, condition requise pour la mise en œuvre des plans, stratégies et programmes nationaux que le système doit appuyer, conformément aux priorités arrêtées avec les autorités nationales;

48. *Réaffirme* le rôle central et l'importance de la participation pleine et active des gouvernements lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du contrôle et de l'évaluation des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et d'autres cadres communs de planification, afin que les pays s'approprient davantage les activités opérationnelles et les alignent systématiquement sur les priorités, les contraintes, la planification et la programmation nationales;

49. *Souligne* que les pays de programme devraient pouvoir bénéficier de l'ensemble des activités découlant des mandats confiés aux organismes de développement des Nations Unies et des ressources dont ils disposent, afin de pouvoir déterminer lequel ou lesquels de ces organismes peut ou peuvent répondre au mieux à leurs besoins et priorités et, le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'organismes non résidents, dans le cadre d'accords avec des organismes résidents;

50. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de continuer d'appuyer la mise en œuvre intégrale des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et d'autres cadres communs de planification et de simplifier le processus de préparation de ces plans-cadres afin d'alléger la charge de travail des gouvernements et autres acteurs, de réduire le temps de préparation des documents nécessaires, de se conformer aux cycles de planification des gouvernements, permettant ainsi de mieux mettre l'accent sur les résultats, de promouvoir une meilleure répartition des tâches et d'améliorer la démarche interinstitutions entre les organismes des Nations Unies au niveau des pays;

51. *Prie également* le système des Nations Unies pour le développement de veiller à ce que les rapports présentés aux gouvernements des différents pays de programme sur les résultats obtenus par l'équipe de pays des Nations Unies dans son ensemble soient structurés autour du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ou d'autres cadres communs de planification et liés aux résultats en matière de développement national, et, à cet égard, prie le Secrétaire général, dans le cadre de son rapport périodique au Conseil économique et social, de rendre compte des progrès accomplis;

52. *Prie en outre* le système des Nations Unies pour le développement de simplifier encore les instruments et processus de programmation et les modalités d'établissement de rapports propres à chaque organisme, et de les harmoniser avec les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement ou d'autres cadres communs de planification, et prie les équipes de pays des Nations Unies de présenter chaque année aux gouvernements un rapport d'ensemble à l'échelle du système assorti de données factuelles sur les pays respectifs, qui rendra compte des progrès, des résultats et de l'impact de leurs activités, notamment de la mise en œuvre des cadres de planification;

53. *Estime* que le système des coordonnateurs résidents, qui englobe toutes les organisations du système des Nations Unies pour le développement menant des activités opérationnelles dans ce domaine, a pour tâche d'améliorer l'efficacité et l'efficience de ces activités au niveau des pays grâce à la promotion d'un appui plus stratégique aux plans et priorités nationaux, de rendre les activités plus performantes et de réduire les coûts pour les gouvernements;

54. *Souligne* que, tout en étant géré par le Programme des Nations Unies pour le développement, le système des coordonnateurs résidents appartient à tout le système des Nations Unies pour le développement et que son fonctionnement devrait être participatif et collégial et que les entités concernées devraient se rendre mutuellement des comptes, réaffirme, dans ce contexte, qu'il importe de mettre en œuvre ses résolutions antérieures concernant la présence des Nations Unies au niveau des pays, et rappelle que les coordonnateurs résidents jouent un rôle indispensable, sous la direction des gouvernements, dans la coordination des activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement au niveau des pays, y compris dans l'établissement des bilans communs de pays ainsi que dans

l'élaboration et la mise en œuvre du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ou d'autres cadres communs de planification en vue d'améliorer l'efficacité de l'action du système des Nations Unies pour le développement, compte tenu des besoins, des priorités et des difficultés de développement des pays de programme, notamment grâce à des ressources appropriées et par la responsabilisation;

55. *Souligne également* qu'il faut veiller à ce que le système des coordonnateurs résidents soit doté de l'autorité, de l'impartialité, des outils de gestion, de l'expérience et des compétences nécessaires, conformément à son mandat, pour être en mesure de mieux coordonner les équipes de pays des Nations Unies et de collaborer à la mise en œuvre des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement ou d'autres cadres communs de planification, l'objectif étant de mieux répondre aux stratégies et plans nationaux, et, outre les dispositions énoncées dans sa résolution 67/226, décide d'améliorer l'efficacité du système des coordonnateurs résidents et prie à cet égard le Secrétaire général :

a) D'améliorer la communication entre les entités des équipes de pays des Nations Unies et les coordonnateurs résidents pour que les bureaux des coordonnateurs résidents puissent mieux répondre aux besoins des gouvernements sans pour autant compromettre la prérogative de ces derniers de communiquer directement avec les entités sur le terrain;

b) De garantir l'impartialité et l'équité des coordonnateurs résidents et de prendre toutes les mesures voulues pour mettre pleinement en œuvre un cloisonnement des fonctions entre celles des coordonnateurs résidents des Nations Unies et celles des représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que le cadre de responsabilité mutuelle, y compris par délégation des responsabilités opérationnelles et des responsabilités de collecte de fonds pour le Programme des Nations Unies pour le développement au deuxième rang le plus élevé de chaque hiérarchie, selon qu'il conviendra, et en ajustant en conséquence les évaluations du comportement professionnel des coordonnateurs résidents;

c) De renforcer le mécanisme de règlement des différends pour le système des coordonnateurs résidents;

d) D'associer les gouvernements des pays de programme dans le processus de présentation, d'examen et de sélection des coordonnateurs résidents dès les premières phases du processus, en veillant à ce que les contributions et les considérations importantes des gouvernements soient prises en compte dans la sélection de chaque coordonnateur résident et la décision relative à sa nomination;

e) De veiller à ce que le profil des coordonnateurs résidents corresponde aux besoins et aux priorités de développement des pays de programme;

f) De dispenser une formation appropriée aux candidats potentiels pour les préparer à mieux servir les priorités des gouvernements en matière de développement et à mieux coordonner l'équipe de pays des Nations Unies;

g) D'assurer la diversité dans la composition du système des coordonnateurs résidents en termes de répartition géographique et de sexe, en tenant dûment compte des régions qui sont sous-représentées;

h) De faire en sorte que tous les organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies pour le développement participent sur un pied d'égalité à la procédure de proposition et de présentation des candidatures aux postes de coordonnateur résident qui seront soumises à l'examen du système de développement des Nations Unies et à l'inscription des personnes retenues dans le vivier de candidats potentiels au poste de coordonnateur résident;

i) De renforcer les moyens dont disposent les bureaux des coordonnateurs résidents, notamment en évitant les chevauchements et en veillant à une utilisation optimale des ressources, en vue d'améliorer la cohérence et l'efficacité de leur action au niveau des pays en faisant en sorte que ces bureaux puissent tirer davantage parti des compétences disponibles au sein du système des Nations Unies pour le développement pour répondre aux besoins, priorités et difficultés des pays;

j) D'assurer un financement adéquat et prévisible au système des coordonnateurs résidents;

56. *Prie* à cet égard le Secrétaire général d'élaborer une proposition détaillée concernant l'amélioration du système des coordonnateurs résidents pour concrétiser les dispositions ci-dessus et celles visées dans sa résolution 67/226, et de la présenter au Conseil économique et social avant la fin du mois d'avril 2017, pour examen et recommandations, et à l'Assemblée à sa soixante-douzième session, pour suite à donner;

57. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de continuer d'appuyer tous les pays de programme, quelle que soit la modalité de l'apport d'aide qu'ils préfèrent adopter, conformément à leurs plans et priorités de développement;

58. *Réaffirme* le principe « Pas de modèle unique » et celui de l'adoption volontaire de l'initiative « Unis dans l'action », et prie le système des Nations Unies pour le développement de renforcer sa coopération pour le développement afin d'optimiser l'approche « Unis dans l'action » dans les pays qui l'ont choisie, notamment grâce aux enseignements tirés de l'expérience et à l'intégration des fonctions de programmation et d'ordre opérationnel de manière à renforcer la cohérence, l'efficacité, l'efficience et l'impact de l'action menée au niveau des pays;

59. *Réaffirme* que la bonne mise en œuvre de l'approche « Unis dans l'action » ne devrait pas entraîner une diminution du total des flux financiers dont bénéficient les pays qui choisissent cette approche, et que toutes les économies potentielles devraient être réaffectées aux tâches de programmation dans le même pays;

60. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement d'améliorer la synergie et les efforts interinstitutions déployés pour optimiser l'utilisation des bureaux et des ressources sur le terrain, et d'éviter les doubles emplois et les chevauchements;

61. *Demande également* au système des Nations Unies pour le développement d'examiner et d'adapter comme il convient le rôle et les activités opérationnelles des bureaux multipays afin qu'ils appuient pleinement à titre prioritaire les politiques, projets et programmes nationaux des pays qui relèvent de leur compétence, outre qu'ils opèrent comme bureaux régionaux ou sous-régionaux ou bureaux de pays avec des degrés divers de couverture de programmes et de

projets, et, si possible, de limiter le nombre de pays couverts par chaque bureau multipays en vue d'accroître à terme le nombre de bureaux s'occupant d'un seul pays;

62. *Salue* la contribution des commissions régionales à la recherche d'une solution aux problèmes de développement et la coopération mise en œuvre à cette fin aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, prie le système des Nations Unies pour le développement de renforcer la dimension régionale et de veiller à assurer des complémentarités et des synergies entre les mécanismes de coordination régionale, afin de mieux appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et demande aux commissions régionales de continuer à identifier et à répondre aux priorités communes en matière de développement régional;

63. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à mettre en place ou à renforcer les politiques et les stratégies de gestion des connaissances en vue d'accroître la transparence et améliorer ses capacités de produire, détenir, utiliser et partager les connaissances au sein des entités du système et entre ces entités, d'une part, et avec les États Membres, d'autre part, en œuvrant à l'adoption d'une approche collaborative à l'échelle du système visant à assurer le libre accès à une base de connaissances commune et facilement accessible;

64. *Prie instamment* le système des Nations Unies pour le développement de doter le personnel des compétences actualisées qui répondent aux besoins techniques, intersectoriels tout en étant spécialisés, nécessaires pour appuyer l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en constituant une direction incitant au changement et dotée des moyens nécessaires, en renforçant et en repositionnant les compétences du personnel, en facilitant la mobilité pour un effectif mobile et mondial et en assurant une représentation plus équilibrée des sexes et l'équilibre géographique par des incitations appropriées, la formation et d'autres mesures concrètes qui s'appuient sur les travaux en cours;

65. *Souligne* qu'il importe de renforcer un mécanisme d'évaluation indépendant et impartial de haute qualité à l'échelle du système des activités opérationnelles de développement, qui renforce les alignements et l'interdépendance dans la structure globale d'évaluation du système des Nations Unies pour le développement, et d'utiliser ses conclusions et recommandations pour améliorer le fonctionnement du système, et à cet égard :

a) Note que le Corps commun d'inspection est la seule entité du système des Nations Unies à être expressément mandatée pour une évaluation indépendante à l'échelle du système;

b) Demande au Corps commun d'inspection d'améliorer les arrangements structurels, les capacités fonctionnelles et techniques et les capacités des ressources humaines pour l'évaluation des activités opérationnelles de développement;

c) Demande au Corps commun d'inspection et aux bureaux de l'évaluation des organisations du système des Nations Unies pour le développement de renforcer leur collaboration dans les domaines de la planification stratégique, du suivi, de la conduite de l'évaluation et des méthodes d'évaluation, notamment, mais pas exclusivement, grâce au renforcement de la formation et au perfectionnement en matière de gestion axée sur les résultats;

d) Souligne la nécessité de disposer en temps voulu de ressources suffisantes et prévisibles pour financer le mécanisme indépendant d'évaluation à l'échelle du système;

e) Attend avec intérêt l'évaluation, les enseignements tirés de l'expérience et l'examen de la politique d'évaluation indépendante à l'échelle du système, ainsi que la sélection des sujets qui feront l'objet d'une évaluation à l'échelle du système pour la période allant de 2017 à 2020;

## VI. Suivi et contrôle

66. *Affirme* que le caractère intégré du Programme de développement durable à l'horizon 2030 nécessite un système des Nations Unies pour le développement qui puisse véritablement travailler de manière coordonnée et cohérente, tout en préservant les mandats, les rôles et les compétences de chaque entité, et invite, à cet égard, les organes directeurs des fonds, programmes et institutions spécialisées à appuyer l'exécution du Programme 2030 à l'échelle du système;

67. *Réaffirme* que les organes directeurs des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies pour le développement doivent prendre des mesures pour appliquer intégralement la présente résolution;

68. *Souligne* combien la planification stratégique, la mise en œuvre et l'établissement de rapports à l'échelle du système sont importants pour garantir un appui cohérent et intégré à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des autres objectifs de développement arrêtés au niveau international par le système des Nations Unies pour le développement, et prie à cet égard les fonds et programmes, les organes directeurs des institutions spécialisées étant encouragés à faire de même, de prendre des mesures pour intégrer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans la planification stratégique et les processus de mise en œuvre et de présentation des rapports de chaque entité, conformément à leurs compétences et mandats respectifs, et compte tenu de la nécessité de créer des effets de synergie et de réduire les chevauchements d'activités dans l'ensemble du système;

69. *Décide*, comme mesure d'urgence, qu'en attendant les conclusions du Corps commun d'inspection, comme il est demandé dans la présente résolution, que les fonds et programmes du système des Nations Unies pour le développement, lors de l'élaboration de leurs plans et budgets stratégiques, diffusent tous les documents et projets de décision au moins 30 jours avant leur examen par les organes directeurs respectifs afin de donner suffisamment de temps pour des consultations préalables avec les États Membres;

70. *Prie* le Corps commun d'inspection d'établir et de présenter au Conseil économique et social avant la fin du mois d'avril 2017, pour examen et recommandations, et à l'Assemblée à sa soixante-douzième session, pour suite à donner, une proposition en vue de mettre en place un mécanisme clair de suivi et d'établissement de rapports à l'échelle du système sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre par le système des dispositions énoncées dans la présente résolution, par le biais d'un dispositif harmonisé avec les objectifs de développement durable;

71. *Prie* le Conseil économique et social, dans le cadre de ses attributions, d'assurer la coordination des organismes du système des Nations Unies pour le développement et de leur donner une orientation, d'adopter des mesures et des initiatives concrètes visant à évaluer l'ensemble des progrès accomplis, de recenser les obstacles et les problèmes, et de lui proposer des recommandations à cet effet, sur une base annuelle, à compter du cycle de 2017-2018 du Conseil, en vue d'assurer l'application intégrale des dispositions de la présente résolution;

72. *Prie* à cet égard le Secrétaire général de préparer, à partir des informations présentées par les entités du système des Nations Unies pour le développement, en vue des sessions de fond de 2017, 2018 et 2019 du Conseil économique et social, des rapports d'analyse sur les résultats obtenus, les mesures prises et les mécanismes mis en place comme suite à la présente résolution;

73. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à améliorer la qualité des analyses qui figurent dans les rapports concernant l'ensemble du système sur le financement, l'exécution et les résultats des activités opérationnelles de développement menées par les organismes des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la portée, la ponctualité, la fiabilité, la qualité et la comparabilité des données, des définitions et des catégories dans tous les organismes;

74. *Prie en outre* le Secrétaire général de conduire tous les deux ans, sous les auspices du Conseil économique et social et en coopération avec les coordonnateurs résidents des Nations Unies, selon les modalités appropriées et pour un coût raisonnable, une enquête auprès des gouvernements, à titre volontaire, sur la qualité, l'utilité, l'efficacité et l'efficience de l'appui du système des Nations Unies à leurs priorités et plans nationaux de développement et à la création de capacités nationales et au renforcement de l'appropriation afin qu'ils fassent savoir quels sont les points forts et les points faibles qui caractérisent leurs relations avec le système des Nations Unies pour le développement, l'objectif étant de permettre aux organes intergouvernementaux de lever les difficultés et d'accroître leur appui au niveau des pays, et demande par ailleurs que les résultats de ces enquêtes soient publiés et mis à la disposition des États Membres;

75. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse approfondie de l'application de la présente résolution, ainsi que des mandats énoncés dans sa résolution 67/226 et les résolutions ultérieures qui n'ont pas encore été exécutés.